CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°11/018
Procédure Disciplinaire

Madame X
Assistée de Maître Pelletier
Contre

Monsieur Y
Assisté de Maître Vaillant

Audience du 22 mai 2012

Décision rendue publique par affichage le 7 juin 2012

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 11 juillet 2011, la plainte déposée le 22 février 2011 par Madame X, domiciliée (…) 974, transmise sans s'y associer le 24 juin 2011 par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion à l'encontre de Monsieur Y, masseur-kinésithérapeute, exerçant 5(…) 974;

Madame X reproche à Monsieur Y de n'avoir pas respecté les termes du contrat de collaboration qui les unissait non plus que ceux du procès-verbal de conciliation signé le 25 janvier 2011 et d'avoir eu un comportement agressif allant jusqu'au harcèlement moral ;

Vu, le procès-verbal de non-conciliation en date du 10 mars 2011 ;

Vu, enregistré le 20 décembre 2011, le mémoire en défense présenté pour Monsieur Y et tendant au rejet de la plainte ;

Monsieur Y soutient que les violences volontaires de Madame X, le jeudi 28 avril 2011 sur le lieu de travail, ont entraînées 5 jours d'ITT (1+4). Monsieur Y produit le P.-V. d'audition établi le 28 avril 2011 par le Commissariat de Police ainsi que l'ITT de cinq jours à l'appui de cette affirmation. La plainte déposée au pénal pour ce même motif a été classée sans suite, mais il n'en demeure pas moins que ces agissements sont contraires aux règles déontologiques.

Monsieur Y insiste sur le fait que l'installation du nouveau cabinet de Madame X dans le périmètre d'exclusion était contraire au contrat. En effet, l'article 14 du contrat de collaboration libérale signé entre les parties impliquait que Madame X ne pourrait exercer la profession de masseur-kinésithérapeute sur une période de deux ans, sur l'ensemble du territoire et dans un rayon de 3km.
D'après Madame X, le CDOMK de la Réunion aurait jugé, qu'elle pouvait continuer à exploiter sa patientèle sans aucun périmètre d'exclusion. Une clause de non-concurrence ne peut ainsi être générale et absolue : elle doit être limitée dans le temps et dans l'espace. En l'espèce, les conditions dudit contrat apparaissent relativement classiques sur le territoire de La Réunion.
Monsieur Y soutient qu'il a subi une importante baisse du chiffre d'affaires. La conciliation n'a pas permis de régler le différend et le préjudice perdure.
Enfin, Monsieur Y affirme que Madame X refuse depuis le début de leur collaboration de lui présenter les pièces justificatives de son activité.
Cette dernière considérant qu'elle n'a pas à remettre les documents comptables, carnets de rendez-vous à Monsieur Y, et ce, en violation des articles 11 et 12 dudit contrat de collaboration.
Monsieur Y nie les affirmations de Madame X concernant l'accès à l'informatique du fait que la carte CPS tient lieu de code pour un praticien et que dans ces conditions, il n'avait aucun moyen de le lui interdire

Vu, enregistrées le 7 octobre 2011, les explications complémentaires et le 27 janvier les explications en réplique de Madame X;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2012 :

- Le rapport de Madame MARTIN,
- Les observations de Maître DEMATOS pour Madame X,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Madame X travaillait depuis la fin de l'année 1996 dans le cabinet de masso-kinésithérapie de Madame Z à (…) de La Réunion et en dernière analyse, en vertu d'un contrat de collaboration passé en application de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 ; que, le 15 février 2009, Madame Z a cédé son cabinet à Monsieur Y qui a signé à compter du 1er avril 2009 un nouveau contrat de collaboration avec Madame X ; qu'aux termes de ce contrat et de l'article 18-II de la loi du 2 août 2005 le collaborateur exerce son activité en toute indépendance et peut se constituer une clientèle personnelle, ce qui était le cas de Madame X dont l'expérience et la compétence étaient reconnues à (…) depuis plus de douze années qu'elle y exerçait sa profession ; qu'assez rapidement les relations entre Madame X et Monsieur Y se sont détériorées conduisant ce dernier à recruter le 30 juillet 2009 Mademoiselle W avec un contrat de remplacement d'abord puis un contrat de collaboration signé le 3 janvier 2011 ; qu'il a tenté au cours de ces dix-huit mois de développer et étendre sa patientèle ce qui a conduit Madame X à déposer le 6 janvier 2011 devant le Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Réunion une plainte pour détournement de clientèle ; que ce dernier a réussi à concilier les deux parties le 25 janvier 2011 ce qui a abouti à la signature conjointe d'un procès-verbal aux termes duquel il serait mis fin au contrat de collaboration en respectant le délai de préavis contractuel et que Madame X conserverait sa propre clientèle qu'elle pourrait continuer à exploiter y compris dans le périmètre d'exclusion fixé par l'article 14 du contrat de collaboration ; mais que dès le 26 janvier Monsieur Y s'est évertué à poser des conditions matérielles à l'exercice professionnel de Madame X telles qu'en pratique il vidait de sa substance l'accord signé la veille et faisait en sorte qu'il reste lettre morte ; qu'en refusant ainsi d'exécuter l'acte contractuel de conciliation qu'il avait pourtant signé, Monsieur Y a eu un comportement indélicat et contraire à la bonne confraternité ; que Madame X est fondée dans sa plainte ;

PAR CES MOTIFS

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Madame X ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner Monsieur Y à l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant huit jours avec sursis ;

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 25,99 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge de Monsieur Y.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Madame X à l'encontre de Monsieur Y est accueillie.

Article 2 : Monsieur Y est condamné à l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant huit jours avec sursis.

Article 3 : La sanction susmentionnée sera exécutoire à compter de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 25,99 euros seront supportés par Monsieur Y et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Madame X, à Monsieur Y, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de SAINT-DENIS, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Stéphane LAMY-RESTED, Président honoraire, Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance ; Monsieur Marc DIARD, Monsieur Pascal DUBUS, Madame Florence LE BIHAN, Madame Patricia MARTIN, Monsieur Christian PIERRE-FRANCOIS, Madame Odile SANDRIN, Monsieur Daniel SULINGER, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 7 juin 2012

Le Président honoraire,
Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Stéphane LAMY-RESTED

La Greffière
Maeva MONTOUT

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.